

\* \* \*

AFFAIRE N° 15. - Acquisition d'une parcelle de terrain de  
1 300 m<sup>2</sup> appartenant au Syndicat Ecclésiastique.  
Emprunt de 13 000 000 de Frs CFA auprès de la C.E.F.R.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage l'acquisition d'un terrain de 1 300 m<sup>2</sup> situé rue Malartic en vue de la création d'un parking.

Ce terrain a fait l'objet d'une proposition de vente de la part du Syndicat Ecclésiastique pour le prix de 13 000 000 de Frs CFA, conforme à l'évaluation du Service des Domaines.

Je vous demande de m'autoriser à réaliser auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION un prêt de 13 000 000 de Frs CFA devant permettre l'acquisition de cet immeuble.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 13 000 000 de Frs CFA, destiné à financer l'acquisition d'une parcelle de terrain de 1 300 m<sup>2</sup>, appartenant au Syndicat Ecclésiastique, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1972.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois, à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

du fait être rendu exécutoire  
de plein droit conformément  
aux dispositions de l'article  
16 du Code de l'Administration  
sous réserve de l'enveloppe  
des fonds disponibles de la Caisse d'épargne  
de la Réunion

Saint-Denis, le 23 Février 1972

Le Maire  
le Secrétaire Général p.i.  
B. Gallet

Le Maire et par délégation  
le Directeur des Affaires Financières  
R. Perseux